



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 4298

### Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des patients de la médecine d'orientation anthroposophique qui dénoncent le déremboursement de 85 p. 100 des médicaments utilisés dans ce domaine. Ces patients considèrent qu'il y a en l'espèce une injustice par rapport à l'homeopathie classique qui continue à être remboursée. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir le remboursement de ces médicaments.

### Texte de la réponse

En application du décret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. La réglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisagé de modifications, permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique, qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits non autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité, voire dangereuses. En ce qui concerne les « médecines douces », et notamment la médecine homeopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas défavorables dans certains cas à leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle, et elles pourraient alors être remboursées. Par ailleurs, le déremboursement d'une spécialité pharmaceutique n'intervient qu'après avis de la communauté scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lié à la faiblesse de l'intérêt thérapeutique du médicament, compte tenu du caractère de gravité ou non de la pathologie traitée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4298

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2178

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2845